

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ITAB en date du 29 novembre 2021,

Nom commercial	QUASSOL
Numéro d'AMM	2209999
Substance(s) active(s)	Extrait de <i>Quassia amara</i> variété <i>Picrasma</i> 5% - Forme liquide à 50%
Titulaire de l'autorisation	Société INDENA 38 Avenue Gustave Eiffel 37095 Tours

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 2 février au 2 juin 2022 selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Pour protéger l'opérateur :</p> <p>Pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ou tout autre protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences du règlement 2016/425 ou équivalent de conformité ; - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. <p>Pendant l'application :</p> <p>Si application avec tracteur sans cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ou tout autre protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences du règlement 2016/425 ou équivalent de conformité ; - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. <p>Si application avec tracteur avec cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine. <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ou tout autre protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences du règlement 2016/425 ou équivalent de conformité ; - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. <p>Délai de rentrée : 48 heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux points d'eau.
Protection des abeilles	SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible en absence d'abeilles durant la floraison et sur les zones de butinage, dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil.
Protection des résidents et des personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none"> - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
12653106 Prunier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages (Hoplocampes)	Prunier	0,6 kg /ha	2 applications	BBCH 67 à BBCH	F
12603105 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages (Hoplocampes)	Pommier et Poirier	0,6 kg /ha	2 applications	BBCH 67 à BBCH 69	F

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date le 2 février 2022

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation


Bruno FERRERA